

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du mercredi 24 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN.

PRESENT(E)S :

Mrs. COUDERT Philippe, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FABREGAT Lionel, LE ROUX Bernard, MOULIN Jean-Marie, TRICOIRE Pascal.

Mme DELAHAYE Coralie.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:

Mrs. NEBEKER Lionel, LAURENCEAU Richard.

ABSENT(E)S NON-EXCUSE(E)S :

Mrs LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe.

Mmes DUBOIS Isabelle, RUIZ Ludivine

PROCURATION(S) :

Monsieur Lionel NEBEKER donne procuration à Monsieur Pascal TRICOIRE.

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. » Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages,

Monsieur DUBOIS DE MATTEIS Pierre a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 19h00

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 juin 2025

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du 25 juin 2025.

Après lecture faite le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité le compte-rendu du 25 juin 2025.

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2025-2026

Monsieur le Maire appuyé du 2^{ème} Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour suite aux derniers mouvements, de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs 2025-2026.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle les mouvements opérés au 1^{er} août 2025 :

- Départ de Mme Léa DANIEL

Il convient de supprimer le poste d'adjoint technique.

Il expose qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services :

Grades des cadres d'emploi	Effectifs	A pouvoir
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint Technique	7	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	0
Contrat aidé	2	2
Auxiliaire	3	0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs actualisés 2025/2026.
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION TEMPORAIRE DE DELEGATION DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS EN URBANISME AU POLE ADS DE LA CCPG

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°32-06-2015 en date du 24 juin 2015 la commune a adhéré au service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit du sol à intervenir avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'à l'article 4 de la convention sont listées les missions incombant à la commune dont l'instruction des déclarations préalables de travaux et les certificats d'urbanisme qui peut être confiée au service mutualisé de la Communauté de Communes par délibération.

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée qu'en raison de l'arrêt maladie de l'agent affecté au service urbanisme, il convient afin d'assurer une continuité du service public, de confier au service mutualisé de la Communauté de Communes du Pont du Gard, l'instruction des déclarations préalables et certificats d'urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2025. Il est entendu que cette mesure est provisoire et prendra fin le 17 octobre 2025 inclus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu la délibération N°32-06-2015 en date du 24 juin 2015 portant adhésion et convention de création du service commun,

Vu la délibération N°16-07-2022 portant modification des dispositions financières des avenants 3,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

CONFIE au service mutualisé de la communauté de communes du Pont du Gard l'instruction des déclarations préalables et certification d'urbanisme au cout unitaire fixé par avenant N°3 à partir du 1^{er} juillet 2025.

DIT QUE cette mesure prendra fin le 17 octobre 2025.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG30

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26.

Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération N°05-01-2025 du 15 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréé,

Vu la délibération n°DEL-2025 – du 30 juin 2025 du Conseil Administration du CDG30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS/ RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

Considérant,

Le Maire appuyé du 2^{ème} Adjoint au Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le CDG du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- Le décès
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue maladie et de longue durée
- Le temps partiel thérapeutique
- La disponibilité d'office pour raison de santé
- L'allocation d'invalidité temporaire

- La maternité, paternité, adoption

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

a) Les éléments de base

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- La nouvelle bonification indiciaire annuelle
- Le supplément familial de traitement
- L'indemnité de résidence

b) Les éléments optionnels

Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48% du TBI + NBI. Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG30 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- Le suivi de l'exécution du contrat
- La gestion des sinistres
- Un rôle d'information et de conseil

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

ARTICLE 1 : D'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence.	7.51%	x	
Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris un jour de carence.	6.54%		x

Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence.	5.96%		x
Franchise 10 jours en maladie, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire.	7.06%		x
Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire.	6.21%		x
Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire.	5.70%		x

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire y compris 1 jour de carence	1.27%	x	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI		x

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG30.

ARTICLE 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance statutaire » proposée par le CDG30.

ARTICLE 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

La Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24/12/2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il précise que dans le cadre des dites Lois :

- Pour les Communes comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire.

Il présente alors le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024, établi par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction du RPQS

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Approuve les différents rapports.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24/12/2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il précise que dans le cadre des dites Lois : pour les Communes comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire.

Il présente alors le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'adduction d'eau potable 2024, établi par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction du RPQS.

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Approuve les différents rapports.

PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DES PARENTS POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE SAINT BONNET DU GARD – COLLEGE VOLTAIRE REMOULINS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département ne prend plus en charge la gratuité annuelle des transports pour les collégiens de SAINT BONNET DU GARD dont le domicile se situe à moins de 3km du collège Voltaire situé sur la commune de Remoulins.

Après réunion avec le Syndicat Intercommunal du Collège Voltaire, ce dernier prend en charge une partie de la dépense annuelle transport comme il suit :

Participation annuelle TTC		Participation du SI du collège	Participation des familles
195.00 euros		150.00 euros	45.00 euros

Monsieur le Maire sensibilise le Conseil Municipal que les collégiens de SAINT BONNET DU GARD ont droit à l'égalité de traitement face à leur scolarité, peu importe la distance les séparant du collège Voltaire.

Monsieur le Maire propose donc la prise en charge de la participation familles à savoir 45.00 euros par enfant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la prise en charge 2025 de la participation familiale à hauteur de 45.00 euros par enfant.

DIT QUE les familles devront s'acquitter de la somme et produire à la collectivité facture, justificatif de paiement ainsi que leurs RIB.

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

AVENANT N°1 MAPA VOIRIE

Objet : Avenant n°1 au MAPA VOIRIE

Tranche ferme Rue SAINT GUIGNOL / FOUR A CHAUX

Tranche conditionnelle RUE DE L'AUBEPINE

Considérant la délibération N° 42-10-2024 en date du 31 Octobre 2024 approuvant le lancement du marché voirie.

Vu la décision en date du 06 février 2024 (NOTI11/ NOTI5), attribuant :

- **La tranche ferme** Rue Saint Guignol et Four à Chaux à LAUTIER MOUSSAC, Etablissement BRAVA VESIGNE (SA), sise N°5 Zone d'activités PEIRE PLANTADE RD226 30190 MOUSSAC Siret 319 755 823 00196 pour un montant de 54 273.60 euros HT soit 65 128.32 euros TTC.

- **La tranche conditionnelle** Rue de l'Aubépine à LAUTIER MOUSSAC, Etablissement BRAVA VESIGNE (SA), sise N°5 Zone d'activités PEIRE PLANTADE RD226 30190 MOUSSAC Siret 319 755 823 00196 pour un montant de 103 382.40 euros HT soit 124 058.88 euros TTC.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les adaptations sont intervenues en cours de chantier, et précise leur incidence tant sur le montant du marché que sur le délai d'exécution.

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°1 :

TRANCHE	Montant HT Base	Avenant HT	Nouveau montant HT	Variation
TRANCHE FERME	54 273.60	445.44	54 719.04	+0.82%
T.V.A. 20.00 %	10 854.72	89.08	10 943.80	+0.82%
TOTAUX T.T.C.	65 128.32	534.52	65 662.84	+0.82%

TRANCHE	Montant HT Base	Avenant HT	Nouveau montant HT	Variation
TRANCHE CONDITIONNELLE	103 382.40	2 915.04	106 297.44	+2.82%
T.V.A. 20.00 %	20 676.48	583.00	21 259.48	+2.82%
TOTAUX T.T.C.	124 058.88	3 498.04	127 556.92	+2.82%

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au MAPA VOIRIE pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle rue de l'Aubépine tel que présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant au MAPA N°1 Tranche ferme et tranche conditionnelle rue de l'Aubépine.

DIT QUE les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

AUTORISE le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-20 ;

Vu la délibération N°2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du GARD (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
 - Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
 - La possibilité d'envisager des activités complémentaires

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'électricité du Gard.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A L'ADHESION FACULTATIVE « SANTÉ » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Social Technique du CDG 30 n'a pas rendu son avis,

Il statuera le 17 octobre 2025.

Durant cette période, il convient de sursoir à statuer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, sursoit à statuer.

Levée de la séance à 20h40